

**Arrêté n° 356 du 22 février 2022** portant autorisation d'ouverture des activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire par la société CORAF, dans le département de Pointe-Noire

**Arrêté n° 356 du 22 février 2022** portant autorisation d'ouverture des activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire par la société CORAF, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0120/MTE/CAB/DGE/DPPN du 15 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 1308/MEDDBC-CAB.21 du 25 octobre 2021 formulée par la société CORAF ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 16 au 20 novembre 2021,

#### Arrête :

Article premier : La société CORAF, sise à Pointe-Noire, est autorisée à poursuivre ses activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire, dans le département de Pointe-Noire, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société CORAF, exclusivement pour les activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société CORAF est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société CORAF est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société CORAF est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant des centres de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'Environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de CORAF sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers par la société CORAF, dans le département de Pointe-Noire, informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ces centres est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société CORAF est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera .

Fait à Brazzaville, le 22 février 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT